

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **RISQUES**

Merck Santé
10, Avenue De Lattre de Tassigny
69330 MEYZIEU

Références : UDR-CRT-22-148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement Merck Santé implanté à Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Merck Santé
10, Avenue De Lattre de Tassigny
69330 MEYZIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006104025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSB

La société Merck Santé est un site classé Seveso seuil bas autorisé par arrêté préfectoral du 21 juin 2019 et qui exploite à MEYZIEU des installations de synthèse de principes actifs pharmaceutiques et des entrepôts de matières premières et de produits pharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets d'eaux dans le réseau eaux usées collectif
- Maîtrise des rejets d'eaux pluviales
- Contrôle du rendement des chaudières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejet en DCO – DBO – Azote, contrôle inopiné	Art. 4.4.9.1- Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective (arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019)	Lettre préfectorale <ul style="list-style-type: none">• Communiquer dispositions prises pour respecter les valeurs seuils de rejets• Communiquer les résultats d'analyse journalière mai et août 2022• Expliquer les différences de mesure pour des prélèvements semblables entre le 16 et le 18 mai 2022 Délai : 2 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)
Volume du prélèvement d'eau en nappe	Art. 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau et limites des prélèvements (arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019)	Lettre préfectorale Relever journallement le volume de prélèvement en cas de besoin élevé en eau ($> 80 \text{ m}^3/\text{j}$) Délai : 1 semaine
Étude sur les rejets des eaux pluviales et sur leurs possibilités d'infiltration	Art. 4.4.2.1 § (4) – Étude sur les rejets des eaux pluviales et sur leurs possibilités d'infiltration (arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019)	Lettre préfectorale Réaliser et remettre l'étude "eaux pluviales" Délai : 12 mois
Étude sur la station d'épuration interne (STEP interne)	Art. 4.4.4.2 – Station d'épuration interne (STEP interne) (arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019)	Lettre préfectorale Réaliser et remettre l'étude "Station d'épuration" Délai : 12 mois

Les fiches de constats suivantes ne font l'objet ni de propositions de suites administratives ni de demandes:

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)
Contrôle périodique du rendement des chaudières	Art. 10.1.1 § V – Installations réglementées par arrêté ministériel spécifique (arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019, annexe I am 3/08/2018) § 3.9	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de suite proposée, conformité.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- la gestion des eaux pluviales du site, alors que la surface imperméabilisée de celui-ci est importante, de l'ordre de 84 000 m², l'étude demandée à ce sujet pour répondre au schéma de gestion des eaux (SAGE) n'a pas été remise dans le délai prescrit en raison, selon l'exploitant, de l'évolution du site,
- la connaissance des rejets des eaux industrielles et l'optimisation de la station interne d'épuration, l'étude à réaliser à ce sujet n'a pas été remise dans le délai prescrit en raison selon l'exploitant, de l'évolution du site. Cette étude est importante, car les matières organiques rejetées apparaissent pour une large part difficilement biodégradable (rapport DCO/DBO élevé), et que l'inspection des installations classées a été informée par le Grand Lyon qui exploite le réseau public d'assainissement, de l'exces en azote global et en chlorures des rejets dans le réseau public de cet établissement.

Cette inspection, ainsi que sa préparation en amont sur documents, a aussi permis de confirmer que les rejets d'effluents de l'établissement étaient surveillés et que les équipements décrits dans le dossier de demande d'autorisation étaient en place.

Elle a été aussi l'occasion pour l'inspection de préciser à l'exploitant dont l'établissement est visé par la directive IED, que le dispositif de traitements des eaux industrielles devra être examiné au regard du prochain document de référence à ce sujet, le BREF WGC dont la parution est attendue avant fin 2022.

L'étude demandée sur le traitement des eaux pourra constituer une base pour répondre à cet examen. Compte tenu du retard dans la remise de l'étude sur le traitement des eaux demandée à l' article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019, l'inspection sera attentive tant au respect du nouveau délai accordé à l'exploitant, qu'à la qualité de cette étude et à défaut de transmission, une mise en demeure pourra être proposée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet en DCO – DBO – Azote, contrôle inopiné

Référence réglementaire : Art. 4.4.9.1- Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective (arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019)

Thème(s) : Rejets d'eaux dans le réseau d'eaux usées collectif

Prescription contrôlée : Valeurs maximales de rejet

Constats :

À la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné sur les eaux issues de la station d'épuration interne et rejetées dans le réseau d'eau usées collectif en direction de la station d'épuration de Zonage exploité par Le Grand Lyon, a été réalisé le 16 mai 2022 (prélèvement sur 24 h du 16/05/2022 10:00 au 17/05/2022 10:00) – Prestataire : Socotec – Lab. Eurofin).

Fortuitement, l'exploitant à la demande de Grand Lyon a fait effectuer un contrôle le même jour (prélèvement sur 24 h du 16/05/2022 7:00 au 17/05/2022 7:00 – Prestataire : SGS)

Un autre contrôle dans des conditions proches a été effectué le jour suivant (prélèvement sur 24 h du 18/05/2022 7:00 au 19/05/2022 7:00 – Prestataire : Carso).

Les résultats de ces contrôles sur les paramètres DCO, DBO et N global sont récapitulés dans le tableau.

	16/05/2022 10:00 / 24 h Socotec	16/05/2022 7:00 / 24 h SGS	18/05/2022 7:00 / 24 h Carso
DCO	957 mg/l flux : 94 kg/j	395 mg/l +- 17 %	594 mg/l
DBO	112 mg/l flux : 11 kg/j	55 mg/l +- 25%	22 mg/l
Azote (N) global	542 mg/l	521 mg/l +- 40 %	610 mg/l

1 – Dépassement des seuils de rejet

L'article 4.4.9.1. susvisé mentionne que le flux journalier de DCO ne doit pas dépasser 55 kg/j. Le contrôle inopiné (Socotec) montre que cette valeur maximale est dépassée. Avec les autres contrôles, elle ne l'est pas.

L'article 4.4.9.1. susvisé mentionne que la valeur maximale en concentration pour l'azote global ne doit pas dépasser 150 mg/l. Sur tous les contrôles, ce seuil est dépassé d'un facteur entre 3 et 4.

L'article 4.4.9.1. susvisé mentionne que le rapport DCO/DBO ne doit pas dépasser 3, ce rapport est un indice de la biodégradabilité de l'effluent. Pour les 3 contrôles, ces rapports s'élèvent respectivement à : 8,5 , 7,2 et 27. Le seuil de 3 est largement dépassé ce qui montre une biodégradabilité difficile.

2 – Différences significatives des résultats des contrôles

Alors que les conditions de prélèvement étaient quasi identiques entre Socotec et SGS (décalage de 3 heures du prélèvement) et proche avec le prélèvement du 18/05, les résultats sont significativement différents et n'apparaissent pas expliqués par les précisions indiquées des analyses.

Type de suites proposées :

Avec suites administratives.

Proposition de suites : lettre préfectorale

1 – L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les dispositions prises pour que les valeurs limites de rejets soient respectées. Dans ce cadre, il lui communiquera les résultats de mesures journalières des mois de mai 2022 et août 2022 effectuées en application de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation. Il fournira également dans ce cadre les informations explicatives et nécessaires pour ramener le rapport DCO/DBO à une valeur inférieure à 3. Délai : 2 mois

2 – L'exploitant communiquera à l'inspection des explications sur les différences des résultats des analyses susvisées. Au besoin, il fera réaliser de nouveaux contrôle par les laboratoires qui ont procédé à ces contrôles. Il est rappelé dans ce cadre qu'il doit conserver pendant 7 jours un échantillon de prélèvement (cf. art. 10.2.3.1). Délai : 2 mois

Nom du point de contrôle : Volume du prélèvement d'eau en nappe

Référence réglementaire : 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau et limites des prélèvements (arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019)

Thème(s) : Eau – Prélèvement en nappe

Prescription contrôlée : Volumes maximaux de prélèvement et fréquence des mesures

"art 4.2.1 -Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalier lorsque la quantité d'eau prélevée (même origine de prélèvement) est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement dans les autres cas. Ces résultats sont portés sur un registre consultable par l'Inspection des installations classées et par les agents publics (ou mandatés) en charge de l'eau."

Volumes maximaux de prélèvement : 140 m³/j 27 000 m³/an

Constats :

L'exploitant a adressé par mail le 27/07/2022, à la demande de l'inspection, les relevés hebdomadaires des prélèvements en nappe.

Il ressort de ces relevés que sur 596 jours entre le 7/12/2020 et le 26/07/2022, 33 999 m³ ont été prélevés. Durant cette période, la moyenne annuelle des prélèvements est donc de 20 821 m³. Le seuil annuel de 27 000 m³/an est donc respecté. La moyenne hebdomadaire maximale des prélèvements est 111 m³/j, au demeurant, le seuil de 140 m³/j apparaît donc aussi respecté.

Entre le 28/03/2021 et le 25/04/2021 et entre le 27/06/2022 juin et le 26/06/2022, les prélèvements ont été proches ou supérieurs à 100 m³/j, seuil à partir duquel une mesure journalière est obligatoire. La fréquence journalière des mesures n'apparaît donc pas respectée durant ces périodes.

Type de suites proposées :

Avec suites administratives

Proposition de suites : lettre préfectorale

L'exploitant réalisera des relevés journaliers de ses prélèvements d'eau de puits lorsque sa consommation d'eau de puits sera susceptible de dépasser 100 m³/j. Délai : 1 semaine

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique du rendement des chaudières

Référence réglementaire : art. 10.1.1 § V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019 qui renvoie à l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) (cf. art. 10.1.1 § V ap du 21/06/2019).

Thème(s) : Efficacité énergétique, rendement des chaudières, contrôles périodiques

Prescription contrôlée : art. 10.1.1 § V arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019 qui renvoie à l'arrêté ministériel du 03/08/18

"Annexe I (am 3/08/2018) : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous [la rubrique n° 2910](#)

3.9. Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à [l'article R.224-21 du code de l'environnement](#) fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément [aux articles R.224-20](#) à [R.224-41 du code de l'environnement](#) ainsi qu'aux dispositions de [l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé](#).

Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes

X. Les dispositions [des points 1.6 et 3.9](#) sont applicables à compter du 20 décembre 2018.

Code de l'environnement - Livre II : Milieux Physiques - Titre II : Air et Atmosphère

article R.224-21 du code de l'environnement (Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020, article 2 1°)

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux.

article R.224-28 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

article R.224-31 du code de l'environnement (Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020, article 3 1°)

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à [l'article R.224-21](#) fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par [l'article R.224-37](#) sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

article R.224-32 du code de l'environnement (Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020, article 3 2°)

Le contrôle périodique mentionné à [l'article R.224-31](#) comporte :

1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;

2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;

3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,

4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par [l'article R.224-29](#),

5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire :

a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ;

b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

article R.224-33 du code de l'environnement (Décret n° 2009-648 du 9 juin 2009, article 3)

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie prévu à [l'article R.224-29](#). Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

article R.224-35 du code de l'environnement (Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020, article 3 3°)

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

article R.224-37 du code de l'environnement (Décret n° 2009-648 du 9 juin 2009, article 3)

Les organismes autorisés à effectuer le contrôle périodique prévu au présent paragraphe sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.".

Constats :

Article R.224-28 du code de l'environnement, contrôle courts trimestriels – L'exploitant a présenté les résultats pour les 2 chaudières des 2 derniers contrôles requis en application de l'R.224-28. Ces résultats montrent que les contrôles courts trimestriels sont réalisés. D'autres par que les rendements minimaux sont respectés.

Article R.224-32, R.224-33 du code de l'environnement – L'exploitant a présenté les résultats pour les 2 chaudières des 2 derniers contrôles requis en application de l'article R.224-32.Ces contrôles ont été réalisés par l'APAVE le 2/04/2019 et le 3/05/2021.

Ces résultats montrent notamment que les contrôles périodiques requis sont effectués, que les équipements requis sont présents et que les rendements mesurés sont supérieurs au rendement minimaux réglementaires.

Type de suites proposées :

« Sans suites administratives »

Proposition de suites :

Pas de suite

Nom du point de contrôle : Étude sur les rejets des eaux pluviales et sur leurs possibilités d'infiltration

Référence réglementaire : article 4.4.2.1 § (4) arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019

Thème(s) : Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« (4) Étude sur les rejets des eaux pluviales et sur leurs possibilités d'infiltration

L'exploitant produira une étude visant à :

- *établir l'impact hydraulique de son site sur le réseau d'eaux pluviales public et*
- *mettre en conformité les rejets d'eaux pluviales avec la doctrine du SAGE (Schéma de gestion des eaux).*

Cette étude établira notamment les débits de rejets maximaux en chaque point de rejet ainsi que, au besoin, les dispositifs régularisateurs à mettre en œuvre. Elle justifiera également de l'impossibilité ou des possibilités d'infiltrer in-situ les eaux pluviales non polluées, en prenant en compte : la situation du site dans le périmètre de protection éloigné de la Garenne, la nature des effluents et le niveau de vulnérabilité de la nappe. Cette étude et à remettre à l'Inspection des installations classées dans un délai de 12 mois. »

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé cette étude.

Il a justifié cette non réalisation par le fait qu'il a modifié, comme il l'a indiqué précédemment à la DREAL, son projet d'augmentation de capacité de production. Il a rappelé que le projet actuel ne nécessite plus la construction d'un nouveau bâtiment et est par ailleurs évolutif. Par ailleurs, les années 2020 et 2021 ont été significativement perturbées en raison de la crise sanitaire. Il a également signalé les difficultés à trouver des prestataires compétents.

L'exploitant s'est engagé à remettre une telle étude dans un délai de 12 mois

L'inspection considère que l'argument de manque de visibilité de l'exploitant peut être accepté pour une durée limitée.

Type de suites proposées :

Avec suites administratives

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Demande : L'exploitant devra remettre l'étude requise dans un délai de 12 mois.

Nom du point de contrôle : Étude sur la station d'épuration interne (STEP interne)

Référence réglementaire :article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019

Thème(s) : Eaux usées industrielles, rejets d'eaux industrielles au réseau public.

Prescription contrôlée :

"Art. 4.4.4.2Cette station est conçue et exploitée de façon à exploiter pleinement les possibilités de dégradation biologique de l'ensemble des effluents qu'elle reçoit.

L'exploitant produira et remettra à l'Inspection des installations classées dans un délai de 12 mois, une étude identifiant et justifiant :

- la capacité de chaque effluent, au vu de sa nature (nature chimique et quantité des produits à dégrader, biocides éventuels, flux...) qui alimente la station, à être traité dans celle-ci, l'opportunité ou non d'un pré-traitement ou d'autres traitements de façon à réduire la DCO réfractaire à la dégradation biologique ou physico-chimique, doit être déterminée,
- les facteurs limitant de la dégradation (biologique et physico-chimique) de la charge polluante,
- les apports éventuellement nécessaires en micro-organismes, en oligoéléments (phosphore, souffre...), chaleur, substrats solides,
- la distribution des temps séjour dans les capacités de traitement (bassins tampon, bassin d'aération...), les conditions de géométrie de ces capacités (forme, dimension, position des alimentations et des points de sortie des eaux à traiter...) et d'agitation pouvant améliorer la dégradation des polluants,
- les conditions d'aération et d'exposition au rayonnement solaire à mettre en œuvre ou à éviter, de façon à assurer une dégradation optimale des polluants,
- la nature chimique des composés constitutifs de la DCO et de la DBO en sortie station, et les voies d'amélioration du rapport DCO/DBO,
- l'impact quantitatif et qualitatif des rejets des tours aéroréfrigérantes sur les rejets, l'impact des biocides utilisés sera évalué dans ce cadre ;
- l'efficacité du traitement des flux d'eaux résiduaires, les aspects écotoxicologiques - recouvrant la toxicité, la persistance et la bioaccumulation - sont étudiés dans ce cadre à l'aide d'essais biologiques réalisés sur les flux d'eaux résiduaires; ces essais déterminent l'effet des eaux résiduaires sur l'environnement. En référence aux MTD, l'étude proposera les contrôles biologiques périodiques ou réguliers à effectuer sur les effluents,
- les paramètres de suivi, les vérifications, les mesures périodiques sur les effluents à effectuer (nature des opérations, fréquence...) pour assurer un traitement des rejets conforme aux meilleures technologies disponibles,
- l'aptitude au raccordement au réseau eaux usées (cf. art 4.4.6.2), l'aptitude de la station de traitement public aval à traiter les polluants spécifiques de l'établissement est à évaluer dans ce cadre,
- le positionnement du processus de traitement des eaux industrielles au regard des meilleures technologies disponibles en référence au BREF OFC et CWW, les paramètres de toxicité et d'écotoxicité des rejets seront notamment évalués en référence au BREF."

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé cette étude. Comme pour l'étude relative aux eaux pluviales, il a justifié cette non réalisation par le fait qu'il a modifié, comme il l'a indiqué précédemment à la DREAL, son projet d'augmentation de capacité de production. Il a par ailleurs indiqué qu'il lui semblait préférable d'atteindre une relative stabilité de ses effluents, stabilité liée à l'évolution de ses productions. Il a également signalé les difficultés à trouver des prestataires compétents. Il a aussi rappelé qu'il avait remis le 28 juin 2017 une étude relative à l'écotoxicité de son effluent industriel.

Concernant cette dernière étude, nous avons signalé en quoi elle ne répondait pas aux critères requis. Elle est en outre antérieure à l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant s'est engagé à remettre l'étude demandée à l'article 4.4.4.2 dans un délai de 12 mois.

Dans ce cadre, il a été rappelé à l'exploitant que cette étude était d'autant plus importante que comme les

contrôles sur les eaux rejetées le montrent que :

- la biodégradabilité de l'effluent apparaît difficile (rapport DCO/DBO élevé et > 3).
- la charge en azote rejetée est élevée et dépasse le seuil réglementaire, que le Grand Lyon gestionnaire de la station d'épuration public a signalé la charge en azote élevée et la teneur élevée en chlorures.

Il a aussi été indiqué à l'exploitant que son installation de traitement des eaux doit répondre aux meilleures technologies disponibles correspondantes au BREF (Best available techniques reference document) CWW (common waste water and waste gas treatment/management systems in the chemical Sector).

L'installation ayant comme BREF principal le BREF OFC, son réexamen sera déclenché par la publication du BREF WGC, attendu à la fin de l'année 2022. Pour le réexamen de l'installation, la conformité à l'ensemble des meilleures techniques disponibles applicables à l'installation sera observée.

La visite terrain de la station d'épuration n'a pas donné lieu à des constats particuliers hormis l'observation que les boues récupérées au niveau du décanteur par le racleur étaient remises dans le bassin principal aéré de dégradation et l'absence de décantation des matières à l'issue de la flocculation, avant traitement dans le bassin aéré.

L'inspection considère que l'argument de manque de visibilité de l'exploitant ne peut être accepté que pour une durée limitée. Elle propose donc d'accepter l'engagement de l'exploitant de remettre l'étude requise dans un délai de 12 mois. Ce délai assez long tient compte des investigations nécessaires pour cette étude et de la mise à jour prévue fin 2022 du BREF CWW pour lequel un projet de document est d'ores et déjà disponible.

Type de suites proposées :

Avec suites administratives

Proposition de suites : Lettre préfectorale

L'exploitant remettra l'étude exigée sous 12 mois. Dans cette étude l'exploitant détaillera le fonctionnement de la STEP, notamment les modalités d'utilisation du floculant, et indiquera les raisons pour lesquelles les boues ne s'accumulent pas dans le bassin principal et dans le bassin équipé du racleur.